

Service Police Municipale
Réf LTE/LV

OBJET : OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA DETENTION ET LA CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4,
VU le Code de la Santé Publique, articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants,
VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-15, R.610-5 et R.634-2,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.511-1,
VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
VU les plaintes adressées par les riverains,
VU l'arrêté N° 2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics,
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons ou de tabac,
- De vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la police municipale une consommation excessive et détournée de cartouches ou bonbonnes de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées.

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Sannois.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote.

CONSIDERANT que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Troubles du rythme cardiaque,

CONSIDERANT que ces cartouches ou bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement.

CONSIDERANT que ces comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, à la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote.

A R R E T E :

Article 1 :

Pour une période de six mois, à compter de la publication du présent arrêté, du lundi au dimanche, sont interdits :

- La détention de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures,
- L'utilisation à des fins hilarants du gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures ou majeures sur l'ensemble du territoire de la commune,

Article 2 :

Le dépôt sur la voie publique et dans les lieux ouverts aux publics de cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder au retrait de la cartouche ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le récipient retiré sera inventorié au poste de la police municipale, sis 44, bd Charles de Gaulle à Sannois, puis détruit à l'issue de la procédure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la responsable de la police municipale

Fait à SANNOIS, le 11 avril 2023

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Judiciaires
Conseillère Communautaire

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 17 Avril 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2023.04.11 - Arr. 2023-23-AR

publié le 18 Avril 2023



Pour le Maire
C. NOUARDIAS
la Directrice Générale des Services

